

Statuts d'INTER BIO des Pays de la Loire

Avec Modifications votées en Assemblée Générale du 9 Avril 2008

Préambule Ethique de l'agriculture biologique

L'Éthique de l'agriculture biologique se situe autour de trois objectifs principaux, cherchant à définir les normes d'une agriculture productive, durable, respectueuse de la biosphère, donc une agriculture pour les hommes de demain, généralisable à l'ensemble de notre planète :

- objectifs écologiques
- objectifs sociaux et humanistes
- objectifs économiques

Ces différents points servent de base à l'élaboration des cahiers des charges : la mise en application pratique de ces points sera précisée par ailleurs sachant que :

- certains de ces points sont d'ores et déjà pris en compte dans la réglementation européenne (texte du 24 06 91)
- d'autres pourront immédiatement être ajoutés aux cahiers des charges existants.
- enfin les points restants sont à considérer à terme comme des objectifs à atteindre, en fonction des contraintes techniques et économique entre autres.

Par ailleurs, ces points d'éthique sont à considérer comme évolutifs dans le temps, la ligne à suivre étant toujours pour l'équilibre de la terre et pour la santé de l'homme.

1. Objectifs écologiques

1. Tendre vers une agriculture globale (productions végétales et animales), gestion du paysage) permettant un bilan équilibré des éléments exportés et des éléments importés, en évitant le gaspillage grâce à un bon recyclage des résidus végétaux et des déjections animales. Respecter la spécificité des terroirs, des régions en favorisant l'expression des potentialités naturelles et humaines.
2. Préserver, renouveler et accroître l'humus pour lutter contre la destruction des sols, leur érosion et leur lessivage par la diversité des cultures, des élevages et la plantation de haies pour les générations futures.
3. Favoriser une agriculture qui produise plus d'énergie qu'elle n'en consomme, et lui redonner son rôle de captatrice d'énergie solaire, en évitant ainsi le gaspillage des énergies non renouvelables.
4. Développer une agriculture qui ne pollue pas la biosphère, directement ou indirectement.
5. Utiliser des variétés végétales ou les races animales les plus adaptées au complexe « climat - sol - saison »
6. Dans les productions animales, il sera nécessaire de prendre en compte non seulement les besoins physiologiques, mais aussi les contraintes éthologiques.
7. En règle générale, la prévention sera la règle prioritaire, la maladie n'étant considérée que comme le signe d'une situation de déséquilibre : l'objectif étant avant tout de comprendre ces signes pour mieux en éviter l'apparition. Utiliser exclusivement les ressources biologiques (fonctionnement des

êtres vivants) et écologiques (interactions des êtres vivants avec leur milieu) pour résoudre les problèmes de parasitisme.

8. Respecter la complexité des équilibres naturels sans rationalisation excessive, notamment chaînes trophiques circulation de la matière dans les écosystèmes, grands cycles biogéochimiques.
9. Fournir à l'homme et à l'animal des produits et des aliments sains, de compositions nutritionnelles équilibrées et dans résidus toxiques ou malsains dus aux conditions de culture ou d'élevage de cueillettes et de transformation.
10. Intégrer harmonieusement les sites de production dans l'environnement, par exemple par la sauvegarde de zones sauvages nécessaires à l'équilibre de l'écosystème
11. Préserver et reconstituer des paysages harmonieux et adaptés à la diversité des situations géographiques et climatiques des cultures et des élevages.
12. Etre ouvert et encourager les nouvelles démarches évolutives, développer recherche et expérimentation
13. Favoriser une démarche écologique à tous les échelons de la filière : mode de transformation qui économise l'énergie, emballage biodégradable et non gaspilleur d'énergie à la fabrication, à l'utilisation et à la distribution limitant les transports.

2. Objectifs sociaux et humanistes

1. Solidarité à tous les membres de la filière dans toutes les régions françaises et européennes.
2. Solidarité internationale de l'agrobiologie par la pratique d'une agriculture qui ne participe pas au pillage des pays pauvres.
3. Rapprocher le producteur du consommateur par l'information sur les conditions de productions de transformation et par la transparence dans les garanties.
4. En règle générale, respect de l'équité entre tous les acteurs du marché (producteurs, transformateurs, distributeurs, fournisseurs, consommateurs).
5. La compétition doit céder le pas à la coopération.
6. L'agriculture biologique ne doit pas avoir pour seul objectif la rentabilité des structures de la filière, elle doit être un moyen de lutter contre la désertification des campagnes en permettant un maintien des paysans à la terre et en créant des emplois.
7. Favoriser des recherches au niveau juridique, fiscal et associatif pour alléger les charges des paysans (coût du foncier, charges sociales, intérêts des emprunts ... etc....)

3. Objectifs économiques

1. Encourager les entreprises à échelle humaine. Capable de dégager des revenus décents pour les agents économiques.
2. Organiser le marché et pratiquer à tous les échelons de la filière des prix équitables et résultants d'une concertation.
3. Développer la filière par l'accueil de nouveaux acteurs et/ou par des reconversions progressives et réalistes.
4. Favoriser le partenariat local, régional national et international.
5. Privilégier la distribution de proximité.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « INTER BIO PAYS DE LA LOIRE ».

Cette association repose, dans sa composition et dans la représentation de ses membres, sur la volonté de réunir l'ensemble des acteurs de la filière agrobiologique en Pays de la Loire.

Elle constitue un comité régional de l'organisation interprofessionnelle nationale de la filière agrobiologique française reconnue par les pouvoirs publics comme interlocuteurs interprofessionnels.

Article 2 - buts

Par la mise en œuvre d'actions communes entre ses adhérents, dans le secteur des produits de l'agriculture biologique et biodynamique, cette association a pour but :

- De constituer un lieu de dialogue entre tous les intervenants des filières de l'agriculture biologique
- De défendre ses membres dans les choix des orientations structurelles et économiques de la filière, contre les atteintes à l'intégrité des produits biologiques et à l'image de la profession.
- de représenter les intérêts des membres d'INTER BIO PAYS DE LA LOIRE auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales régionales, de l'administration régionale et de l'organisation interprofessionnelle nationale de la filière agrobiologique française reconnue par les pouvoirs publics comme interlocuteur interprofessionnel,
- de connaître, d'adapter et de développer l'offre et la demande des produits de l'agriculture biologique et biodynamique en Pays de la Loire,
- de contribuer à l'élaboration et à l'évolution des cahiers des charges nationaux et communautaires avec l'organisation interprofessionnelle nationale,
- de contribuer à l'élaboration de règles qualitatives régionales,
- de mettre en œuvre la communication (ou éventuellement déléguer) la communication autour des produits biologiques des Pays de la Loire et leur promotion sur les différents lieux de vente et auprès de publics variés,
- de participer à la coordination des programmes d'appui au développement de la filière agrobiologique en Pays de la Loire : recherches, études, formations, politiques d'aides publiques,
- de soutenir et promouvoir les organisations membres dans leurs négociations avec les pouvoirs publics, les comités économiques, chambres consulaires, collectivités territoriales ...
- De veiller sous le contrôle de l'Etat à ce que les démarches contractuelles soient respectées pour les règles de mise en marché

Pour remplir son objet, elle passera avec tous les organismes extérieurs les conventions nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Article 3 - siège social

Le siège social de l'association est fixé au pôle bio à la Maison Régionale d'Agriculture, 9, rue André Brouard BP 70510 49105 ANGERS CEDEX 02.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA) et ratifié par la plus proche assemblée générale.

Article 4 - admission

INTERBIO des Pays de la Loire est constituée d'organismes (syndicats, groupements, associations, chambres consulaires, ...) ou d'opérateurs individuels, représentant les acteurs de la filière agrobiologique des Pays de la Loire.

- qui souhaitent développer et promouvoir la bio
- qui se sont engagés à respecter :

- les règlements européens en vigueur,
- la législation française, les cahiers des charges nationaux de l'agriculture biologique,
- où, un cahier des charges spécifique à l'agriculture biodynamique,

Les organismes s'engagent formellement :

- à œuvrer pour atteindre les objectifs écologiques, sociaux, humanistes et économiques de l'AB ; tels que définis en préambule des statuts.
- à respecter les statuts et le règlement intérieur d'INTERBIO PAYS DE LA LOIRE.

Les conditions d'admission dans chaque collège sont précisées dans le règlement intérieur.

3 collèges (distributeurs - fournisseurs de biens et services – transformateurs) sont ouverts à des adhésions individuelles.

Article 5 - composition de l'association

Les adhérents sont répartis en 6 collèges qui sont :

1^{er} collège : FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

Ce collège regroupe les associations, syndicats et groupements d'entreprises fournissant des produits aux opérateurs de la filière agrobiologique (producteurs et transformateurs) en Pays de la Loire.

Et Les associations syndicats, groupements et organismes prestataires de services de la filière agrobiologique en Pays de la Loire : encadrement technique, recherche, formation, développement, gestion de marques.

2^{ème} collège : PRODUCTION

Le collège production est représenté par la Coordination Agrobiologique des Pays de la Loire (CAB), qui est la fédération régionale des producteurs constituée départementalement ou régionalement et / ou d'autres groupements de producteurs biologiques représentatifs en nombre d'adhérents.

3^{ème} collège : TRANSFORMATION

Ce collège rassemble les opérateurs suivants dès lors qu'ils sont notifiés en DDAF dans les Pays de la Loire :

- les transformateurs regroupant les ateliers de transformation et les dépôts appartenant à des entreprises privées à caractère industriel ou commercial,
- les producteurs transformateurs qui sont des producteurs ayant une activité commerciale de transformation dûment enregistrée,
- les coopératives agricoles et leurs adhérents filiales engagés dans la transformation bio,
- les détaillants préparateurs regroupant les boulangeries artisanales, les rayons boulangerie des grandes surfaces, les boucheries, et les terminaux de cuisson etc....

4^{ème} collège : DISTRIBUTION OU MISE EN MARCHÉ

- Les associations, groupements et syndicats d'entreprise de mise en marché,
- grossistes, détaillants et courtiers, expéditeurs
- coopératives de consommateurs travaillant avec des opérateurs de la filière agrobiologique (producteurs et transformateurs) en Pays de la Loire.

5^{ème} collège : CHAMBRE CONSULAIRES

Ce collège représente :

- les 5 chambres départementales d'agriculture représentées par des producteurs en Agriculture Biologique élus chambres d'Agriculture et / ou d'autres chambres consulaires.

6ème collège : CONSOMMATION

Ce collège regroupe les associations de consommateurs reconnues en Pays de la Loire qui répondent aux principes énoncés à l'article 4

Article 6 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission de l'adhérent,
- par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le CA.

Le membre intéressé est préalablement appelé à se justifier devant la commission des conflits (voir article 19)

- par la dissolution de la structure membre.

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est administrée par le conseil d'administration de 13 administrateurs minimum et 26 administrateurs au maximum.

les administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans, détermination au départ par tirage au sort.

Les administrateurs sont élus par chaque collège lors de leur assemblée générale collégiale.

La répartition des membres du conseil d'administration entre les différents collèges est la suivante :

Fournisseurs de biens et services	2 titulaires et 2 suppléants
Production	7 titulaires et 7 suppléants
Transformation	7 titulaires et 7 suppléants
Distribution	3 titulaires et 3 suppléants
Chambres Consulaires	5 titulaires et 5 suppléants
Consommations	3 titulaires et 3 suppléants

Soit au total 27 titulaires et 27 suppléants.

1. détails de la composition des collèges

- **Producteurs** : 7 sièges dont au moins 6 pour la Coordination Agriculture Biologique
- **Transformateurs** : 7 sièges dont au moins 5 pour le Syndicat des transformateurs de l'Agriculture Biologique des Pays de la Loire.
avec la répartition suivante :
3 sièges coopératives ou filiales, 3 sièges entreprises privées indépendantes, 1 siège pour les artisans et producteurs/transformateurs.

- **Distributeurs** : 3 sièges dont 1 distributeur Grande et Moyenne Surface, 1 réseau coopératif, 1 distributeur privé.
- **Chambres consulaires** : 5 sièges assurés par des opérateurs bio élus chambres consulaires dont au moins 4 sièges pour les chambres d'agriculture.

Pour l'ensemble des collègues : Si la ventilation des postes indiqués ci-dessus ne peut être respectée par défaut de candidature, alors le collège peut mandater une autre personne candidate

Les administrateurs titulaires, en cas d'empêchement, pourront se faire représenter par un autre administrateur du même collège

Les modalités précises de remplacement sont prévues au règlement intérieur.

Chaque votant ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration est ouvert à tous les administrateurs, mais seuls les titulaires ou leurs suppléants y ont droit de vote.

Article 8 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins des administrateurs.

Il est tenu à un procès-verbal des séances.

Le quorum est atteint lorsque $2/3$ des administrateurs *titulaires* sont présents ou représentés.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des 60% des voix des administrateurs *titulaires* présents ou représentés.

Article 9 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous Actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le CA peut déléguer des pouvoirs au bureau ou à un *administrateur* de son choix.

Article 10 - Bureau du conseil d'administration

Après chaque renouvellement du CA, celui-ci élit, parmi ses administrateurs, un bureau composé d'un représentant par collège : dont un président, le vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le président et le vice-président devront être choisis parmi des collègues différents.

Une présidence tournante est adoptée : deux présidents successifs ne peuvent appartenir au même collège.

Un président ne peut exercer son mandat plus de 3 ans.

Le président d'INTERBIO des Pays de la Loire doit être un acteur représentant un organisme adhérent qui réalise une part majoritaire de son activité en bio.

Le président assure l'exécution des décisions du CA, ainsi que le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président dirige les travaux de l'association et préside les séances et les assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le bureau est chargé d'assister le président, de préparer les décisions, de contrôler la gestion de l'association et l'application des décisions du CA.

Article 11 - Frais

Les fonctions de membre de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Toutefois, des indemnités journalières et des frais de déplacement des administrateurs peuvent être pris en charge par l'association sur décision du CA.

Article 12 - Assemblée générale

a) Composition

L'assemblée générale comprend les membres délégués par chaque collège et élus lors de l'assemblée des collèges soit 52 administrateurs titulaires et suppléants qui peuvent voter dans le strict respect de la répartition définie à l'article 7.

L'assemblée des collèges peut avoir lieu avant l'assemblée générale.

b) Convocation

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire, au moins une fois par an, au lieu et jour fixé par le CA et sur convocation du président.

L'AG peut se réunir également chaque fois qu'elle est convoquée par le CA.

L'AG peut se réunir également en séance extraordinaire chaque fois que le CA le juge utile ou à la demande du tiers au moins des membres

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui seront adressées au moins quinze jours à l'avance à tous les membres.

L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents d'INTER BIO PAYS DE LA LOIRE.

c) Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du CA ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Une feuille de présence signée par les délégués, entrant en séance, est certifiée par le président et le secrétaire.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou à défaut par toute personne désignée par l'assemblée.

d) Droit de vote

Seuls les délégués mandatés par leur collège et à jour de leur cotisation ont droit de vote.

e) Elections de délégués

Le nombre et le mode d'élection des délégués sont prévus par le règlement intérieur.

f) Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et financier du CA sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Ces rapports sont soumis au vote l'AGO.

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice annuel clos, donne quitus au trésorier et aux administrateurs pour l'exercice écoulé, renouvelle par tiers chaque année les administrateurs, ratifie en cas de vacance leur cooptation par le CA, autorise toutes les acquisitions, échange et vente d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, ainsi que toute constitution d'hypothèque ou tous emprunts et d'une manière générale définit les orientations relatives aux actions communes qui visent l'article 2 des statuts, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui seront

soumises par le CA, à l'exception de celles comportant une modification des statuts et une dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'AG doit être composée de la moitié au moins des délégués présents ou représentés de chacun des collèges.

En l'absence d'administrateur, un collègue peut mandater un adhérent du même collège pour le représenter.

Si cette condition n'est pas remplie, l'AG est convoquée à nouveau dans la forme et les délais prévus à l'article 13 paragraphe b ci-dessus, et délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés pour l'assemblée des questions de sa compétence.

Un délégué ne pourra se faire représenter que par un autre délégué d'un même collège, chaque délégué ne pouvant recevoir que deux pouvoirs. Chaque délégation devra faire l'objet d'un mandat en bonne et due forme.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale sera qualifiée d'extraordinaire lorsque que son ordre du jour se rapportera à une modification des statuts, à la dissolution de l'association.

L'ordre du jour sera adressé à chaque délégué 15 jours à l'avance avec les propositions des modifications des statuts.

Pour délibérer valablement l'AG extraordinaire doit être composée des deux tiers, au moins, des délégués de chacun des collèges.

Si cette condition n'est pas remplie, l'AG extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les délais et formes prévus à l'article 12 (§ b) ci-dessus et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers de voix de délégués présents ou représentés.

Article 14 - Procès verbaux

Les délibérations de l'AG sont constatées par un procès verbal signé par le président et le secrétaire, qui sera envoyé à tous les délégués composant l'assemblée et au siège de chaque membre de l'association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président de l'association ou par l'un de ses vice-présidents.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, notamment pour l'organisation du travail, les modalités d'élection des délégués, les critères d'admission des membres et leur représentativité, le protocole de fonctionnement avec l'interprofession bio, organisation interprofessionnelle nationale de la filière agrobiologique française.

Ce règlement intérieur est adopté par le CA et confirmé par l'AG.

Article 16 - Liquidation, dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'AG extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une organisation agricole professionnelle ou interprofessionnelle ayant un caractère similaire et qui sera désignée par l'AG extraordinaire.

Article 17 - Formalités

Le CA remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'original des présentes.

Article 18 - Clause de conciliation et d'arbitrage

En application de la loi 75600 du 10 juillet 1975, les différends survenant lors de décisions à prendre pour l'application des accords interprofessionnels ou relatives aux ressources de financement de l'association, pourront être portés, à l'initiative d'un membre devant une commission des conflits.

Mode de désignation : Il sera précisé par le règlement intérieur

Mode de fonctionnement : Il sera précisé par le règlement intérieur

Article 19 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- ✓ par les cotisations annuelles versées par les membres. Le montant et le délai de paiement sont fixés par l'assemblée générale, les propositions d'évolution des cotisations d'un collège doivent faire l'objet d'une négociation avec le collège concerné au moins un mois avant l'assemblée générale et la nouvelle grille de cotisation doit être jointe à la convocation. En l'absence de cette négociation, l'AG de l'INTERBIO n'a pas le pouvoir d'imposer un montant de cotisation et le taux de l'année précédente est reconduit.
- ✓ par les droits d'entrées éventuellement versés par les organisations nouvellement admises. Le montant et les conditions de paiements sont fixés par l'assemblée générale sur propositions des assemblées collégiales.
- ✓ par les cotisations professionnelles ou interprofessionnelles qui pourraient être décidées par l'AG sur proposition du CA.
- ✓ par les subventions d'origine publique ou privée et les dons qui peuvent lui être accordés.
- ✓ par les ressources en contrepartie de services fournis par l'association.
- ✓ par toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 20 - Comptes annuels

Il est dressé chaque année un bilan et un compte d'exploitation pour l'année écoulée. Pour cela, il sera fait appel à un expert comptable agréé.

A la demande de conseil d'administration et en fonction de la réglementation en vigueur sur les associations loi 1901, un commissaire aux comptes agréé pourra intervenir. Il sera nommé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 21 - Représentation au sein d'organisation interprofessionnelle nationale.

L'assemblée générale élit sur proposition des collègues des délégués représentant l'INTER BIO DES PAYS DE LA LOIRE au sein :

- de l'interprofession bio, organisation interprofessionnelle nationale de la filière agrobiologique française reconnue par les pouvoirs publics comme interlocuteur interprofessionnel.
- De BRIO (association « Bio des Régions Inter professionnellement Organisées »)

Le nombre de délégués et les modalités d'élection sont *précisés* dans le règlement intérieur.

Signature des statuts, par au moins deux membres du Bureau d'INTER BIO DES PAYS DE LA LOIRE :

	Nom - prénom	Adresse	Signature
Le président			
Le Vice-président			
Le secrétaire			
Le trésorier			
membre			
membre			

Fin du document